

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2023 (13443)

du 21 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2023,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers individuels pour l'année 2023, présentés en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont approuvés :

- l'excédent final au titre de l'année 2023 est nul;
- les fonds propres au 31 décembre 2023 s'élèvent à 1 284 millions de francs.

Art. 2 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle n'est ni dotée, ni utilisée au titre de l'année 2023. Elle s'élève à 1 000 millions de francs au 31 décembre 2023.

Art. 3 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2023, selon la liste présentée en annexe et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.